

Arrêt

n° 183 337 du 3 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'en juin 2014, il travaillait comme peintre en bâtiment chez un client, E. T. ; il s'occupait de la réfection du domicile d'une de ses épouses, H. Une semaine après le début des travaux, il a entamé une relation avec ladite épouse. Deux semaines plus tard, E. T. les a surpris tous les deux dans les bras l'un de l'autre ; alors que H. s'était réfugiée dans sa chambre, E. T. a battu le requérant, l'a attaché dans le salon et est parti chercher des renforts en vue de le tuer. H. a alors libéré le requérant qui s'est finalement rendu chez un ami à Niamey où il est resté jusqu'au départ de son pays. Après être passé par la Tunisie, la Libye, la Sicile, l'Italie et la France, il est arrivé en Belgique le 4 octobre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions, des incohérences, des invraisemblances et des inconsistances dans les déclarations successives du requérant concernant la datation des faits qu'il invoque, les représailles qu'il a subies de la part d'E. T. après la découverte de sa relation avec sa femme, son évasion, la découverte des rapports que H. et lui ont eus, la personne de H. elle-même, leur relation ainsi que les personnes qui l'ont aidé à fuir le Niger. Ensuite, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités. Par ailleurs, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause la décision. Enfin, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui n'estime pas crédible que H. ne subisse pas de représailles de la part de son mari alors que celui-ci fait montre d'un réel acharnement à l'égard du requérant, allant même jusqu'à chercher des renforts pour le tuer, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que du « principe de proportionnalité » ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et « l'insuffisance dans les causes et les motifs » (requête, page 3).

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant au Niger, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant des divergences dans la datation des événements qu'il invoque, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « profil d'un homme non instruit » ; il souligne ensuite que c'est à son initiative qu'il « a demandé à clarifier les choses [au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)] en apportant des modifications sur la datation des événements » ; il relève encore qu'en réalité, il « situe les faits sur une période précédant la fête du Tabaski [...] [puisque] il avait pour mission de réfectionner la maison de madame [H.] [...] en prévision de cette fête » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il relève d'abord que le requérant a fréquenté l'école primaire jusqu'en 3^{ème} année puis qu'il a suivi l'enseignement coranique jusqu'à l'âge de 15 ans (dossier administratif, page 4) ; le requérant a dès lors atteint un niveau d'instruction suffisant pour lui permettre de situer dans le temps, avec un minimum de cohérence, le seul événement qu'il présente comme étant à la base de la fuite de son pays. Le Conseil souligne ensuite que, si le requérant a effectivement pris l'initiative au Commissariat général de rectifier l'année des faits qu'il a indiquée dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers, précisant qu'il s'agissait de 2004 et non de 2003 (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 6 ; pièce 18,

questionnaire, rubrique 3.5), et qu'il a confirmé avoir quitté le Niger environ dix jours après ces faits, ayant passé ces dix jours à Niamey (dossier administratif, pièce 6, page 10 ; pièce 18, questionnaire, rubrique 3.5), il n'a pas pour autant « clarifié » ses propos. Il indique, en effet, très clairement à l'Office des étrangers avoir « commencé à travailler pour [...] [E. T.] [...] à l'approche de la fête du sacrifice [...] » (dossier administratif, pièce 18, questionnaire, rubrique 3.5) et avoir quitté son domicile pour se rendre à Niamey, soit précisément au moment même des faits qu'il invoque, « [d]eux semaines avant la fête du "Tabaski" qui a eu lieu le 05.10.2014 » (dossier administratif, pièce 18, Déclaration, page 4, rubrique 10) ; il résulte ainsi de cette version que la découverte par E. T. de la relation que le requérant a eue avec sa femme date environ du 20 ou du 21 septembre 2014 et qu'il a quitté le Niger une dizaine de jours plus tard, soit vers le 1^{er} octobre 2014. Or, au Commissariat général, lorsqu'il rectifie les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers, il situe les faits en juin 2014, d'une part, et il résulte de ses déclarations relatives à son voyage qu'il a quitté le Niger fin juin 2014, d'autre part. En conclusion, si, conformément à l'observation de la requête, le requérant « situe les faits sur une période précédant la fête du Tabaski », le Conseil ne peut que constater qu'il situe ces faits tantôt en juin 2014, tantôt en septembre 2014, soit trois mois plus tard. Une telle contradiction, que la partie requérante ne dissipe pas, entache gravement la crédibilité du récit du requérant.

9.2 Ainsi encore, s'agissant du peu de précautions prises par E. T. pour empêcher le requérant de s'échapper après qu'il eut découvert sa relation avec sa femme et, partant, de la facilité avec laquelle le requérant a réussi à s'enfuir, la partie requérante fait valoir qu'en enfermant sa femme et le requérant, E. T. a estimé avoir pris les dispositions nécessaires, que par ailleurs ce dernier était traumatisé après la découverte de cette relation et qu'en outre, « le requérant subit les événements et ne contrôle pas les agissements de son agresseur » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors qu'en laissant sa femme libre de ses mouvements et en possession du double des clés, E. T. ne pouvait pas raisonnablement s'attendre que sa femme et le requérant attendent paisiblement son retour sans même tenter de s'échapper, alors qu'il était parti chercher des renforts pour tuer le requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il apprécie la crédibilité du récit du requérant, le comportement que ce dernier attribue à un protagoniste des faits étant un élément qu'il y a lieu de prendre en considération à cet égard.

9.3 Ainsi encore, malgré les explications factuelles avancées par la partie requérante (requête, pages 6 et 7), le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que l'attitude du requérant et de H., qui s'enlacent sans prendre la moindre précaution dans la maison même du mari trompé, imam de surcroit, et dans une société où, comme le reconnaît le requérant lui-même, l'adultère est particulièrement réprouvé, est largement invraisemblable.

9.4 Ainsi enfin, la partie requérante estime qu'elle a donné suffisamment d'explications concernant H. et la durée de leur relation et que, si elle souhaitait en savoir davantage, la partie défenderesse n'avait qu'à lui poser plus de questions.

Le Conseil constate qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 9) le requérant n'a pas été particulièrement prolix au sujet de H. et de sa relation avec elle et que, dans la requête, il n'ajoute pas la moindre information pour établir la réalité de cette relation, empêchant ainsi le Conseil de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

9.5 En outre, la partie requérante fait valoir que les documents qu'elle a produits « constituent [...], sinon des preuves formelles à l'appui de son récit, [au moins] des indices sérieux et concordants, de nature à rétablir la crédibilité de son récit » (requête, page 12).

9.5.1 Le Conseil constate que le document de la Croix-Rouge de Belgique, qui atteste la présence du requérant à la formation « Belgique Mode d'Emploi », est sans rapport avec les faits invoqués et est dès lors dépourvu de pertinence pour étayer sa demande d'asile.

9.5.2 Le certificat médical du 1^{er} mars 2016, figurant au dossier administratif (pièce 22/1), relève la présence de diverses cicatrices sous l'œil gauche du requérant et au niveau thoracique antérieur, que celui-ci soutient être la conséquence des coups que lui a donnés E. T.

Le Conseil souligne que le certificat médical précité mentionne que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "un coup de couteau reçu au niveau du visage, la cicatrice du thorax suite à un choc violent après une poussée sur table à bord métallique puis coups reçus dans le dos. Ces tortures auraient eu lieu au Niger [...]" ». Le Conseil estime que pareil diagnostic, outre qu'il ne

mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus, ne décrit pas des lésions d'une nature et d'une gravité telles qu'elles seraient révélatrices d'une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] infligé au requérant dans son pays d'origine » (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que ce certificat médical atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

9.5 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard un arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

« Il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5 960 rendu par le Conseil le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6 de l'arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008.

La partie requérante se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit également un extrait (requête, pages 11 et 12) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle [...] que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8, 9 et 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations*

par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 11 et 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE